

Arrêt

n° 255 071 du 25 mai 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de confession musulmane. Vous êtes née le 11 février 1994 à Dakar au Sénégal. Vous vivez dans le quartier Yeumbeul avec vos parents et vos frères et soeurs jusqu'à votre départ du pays.

Durant votre enfance et alors que vous avez 8 ans, vous échangez des caresses avec votre cousine, [P]. Vous la fréquentez durant les vacances que celle-ci passe à votre domicile ou lorsque vous la

rejoignez chez elle. Vous continuez cette relation jusqu'à l'âge de 13-14 ans lorsque celle-ci vous informe qu'elle souhaite y mettre fin car elle préfère les hommes.

Par la suite, vous entretenez une relation avec votre coach de karaté, [M], qui vous invite chez elle occasionnellement après les entraînements pour partager des relations sexuelles avec vous.

Le 15 août 2015, vous rencontrez [A. M] lors d'une fête où vous échangez vos numéros de téléphone. Vous débutez une relation sérieuse avec elle le 4 mars 2016, le jour de son anniversaire.

Le 30 juin 2018, alors que votre famille célèbre le mariage de votre cousine à votre domicile, vous invitez [A] à y participer. Voyant qu'il se fait tard et qu'elle habite à 40km, vous lui proposez de rester dormir chez vous. Vous ne pouvez résister l'une à l'autre et décidez d'avoir une relation sexuelle dans votre chambre. Vers 5 heures du matin, alors qu'il rentre de boîte de nuit, votre frère [A] entend des bruits dans votre chambre et décide d'y entrer. C'est à ce moment qu'il vous surprend en pleins ébats. Il vous insulte et vous menace de mort. Vous indiquez à [A] de fuir et essayez de vous débattre de votre frère. Alertés par les bruits en provenance de la cuisine, vos parents se réveillent. Votre frère les informe de ce qu'il vient de se passer et c'est ainsi que votre père décide de vous enfermer dans votre chambre. Vous entendez qu'il a l'intention d'appeler la police et décidez alors de fuir par la fenêtre.

Vous rejoignez votre amie, [A. S], qui n'habite pas très loin de chez vous et lui demandez de l'aide sans l'informer de vos problèmes. Celle-ci vous confie assez d'argent pour vous rendre à Kaolack où vous retrouvez votre amie d'enfance [M. M]. Vous lui avouez ce qu'il vient de se passer. Celle-ci, avec l'aide de son copain, vous fait rencontrer un passeur et vous prête de l'argent pour vous aider à quitter le territoire.

Le 14 juillet 2018, vous quittez le Sénégal munie d'un faux passeport fourni par le passeur et sur lequel figurait votre photo. Vous arrivez en Belgique le 15 juillet 2018 et y introduisez une demande de protection internationale le 9 août 2018.

Le 1er décembre 2018, vous débutez une relation avec [R. A].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez des photos, un témoignage provenant de [R. A] accompagné d'une copie de son titre de séjour en Belgique, trois captures d'écran de messages WhatsApp, un certificat médical daté du 20 octobre 2020, une attestation provenant de la fondation Jarfi ainsi qu'un certificat médical rédigé dans le cadre d'une procédure 9ter et daté du 18 décembre 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

Ainsi, vous déclarez vous rendre compte de votre attirance pour les femmes à l'âge de 8 ans (NEP, p.18). Invitée à évoquer des souvenirs de cette époque où vous comprenez être attirée par les filles, vous tenez les propos suivants : « chaque année, une cousine venait en vacances chez nous. Elle s'appelle [P] et habitait à Thiès. Lorsqu'elle venait en vacances chez nous, on logeait dans la même chambre. Pendant la nuit, j'avais l'habitude de la caresser. Elle ne me rejetait pas. On a continué ça pendant des années. A chaque fois qu'elle venait en vacances. Moi aussi, pendant les vacances de Pâques, je disais à ma maman que je voulais aller à Thiès. C'était juste pour la voir » (NEP, p.18). Le Commissariat général vous demande alors ce que vous pensiez de cette attirance que vous aviez pour votre cousine. Vous déclarez : « On avait l'habitude de prendre la douche ensemble. On partageait beaucoup de choses ensemble. On avait l'habitude de nous cacher pour le faire mais par la suite elle n'attendait même pas que je fasse le premier pas » (NEP, p.12). Compte tenu de votre réponse, le Commissariat général réitère sa question en insistant sur ce que vous ressentiez durant cette époque où vous découvrez être attirée par les filles. Vos propos restent vagues, vous limitant à déclarer que: « je l'avais pris au sérieux parce que je sentais que les femmes... j'avais un ressenti envers les femmes et un plaisir » (NEP, p.18). Vous mentionnez également que pour vous, c'était « naturel » (NEP, p. 18). Encouragée à en dire plus à ce sujet, vous déclarez : « par exemple, lorsque j'avais l'habitude d'être avec elle, je me sentais excitée, j'étais toute mouillée » (NEP, p.19). De la même manière, encouragée à faire part de votre réaction sur la relation que vous entreteniez prétendument avec votre cousine, vous évoquez la peur que votre famille s'en rende compte vu que c'est interdit au Sénégal (NEP, p. 18). Vous êtes encore poussée à faire part de votre ressenti à cette période, mais vos propos demeurent brefs : « j'étais tranquille, à part que j'avais peur que ma famille le sache » (NEP, p. 19). Vos déclarations lacunaires exemptes de tout questionnement par rapport à la relation que vous entretenez avec votre cousine jusqu'à l'âge de 14 ans (NEP, p. 20) - relation à la base de la découverte de votre orientation sexuelle – ne permettent pas d'illustrer un sentiment de vécu dans votre chef et entament déjà la crédibilité de l'orientation sexuelle que vous allégez.

Toujours à ce sujet, le Commissariat général relève que vous fréquentez votre cousine durant six années, de l'âge de 8 ans jusqu'à l'âge de 14 ans (NEP, p. 20). Cependant, vous déclarez ne pas avoir évoqué le sujet de votre relation ensemble pendant toute la durée de celle-ci. Confrontée à cet élément, vous déclarez : « nous n'en avons pas parlé car nous n'avions pas d'expérience, nous étions jeunes » (NEP, p. 20). A la question de savoir si vous ne vous êtes pas demandé ce que vous étiez en train de faire, vous répondez de manière vague : « moi, je me posais moi-même la question parce qu'à chaque fois que je voyais une fille, j'avais des sensations » (NEP, p.20). Le Commissariat général réitère alors sa question de savoir si vous n'en avez jamais parlé ensemble. Vous répondez par la négative (NEP, p.20). Votre explication selon laquelle vous ignoriez ce qu'il se passait car vous étiez toutes les deux trop jeunes ne convainc pas le Commissariat général. En effet, non seulement votre cousine vous annonce à l'âge de 14 ans qu'elle souhaite arrêter votre relation car celle-ci préférerait les hommes, mais vous déclarez vous-même être consciente de devoir cacher cette relation (NEP, p.20). Lorsque le Commissariat général vous demande pourquoi vous cacher dans ce contexte. Vous répondez : « c'est comme je l'avais dit, le fait de se cacher, on l'entend depuis toute petite » (NEP, p.20). Au vu du contexte que vous décrivez, le Commissariat général serait en droit d'attendre que vous fassiez part de davantage d'éléments concernant cette période importante de votre vie. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce constat amenuise la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée. D'autres éléments empêchent de croire au vécu de votre orientation sexuelle.

Le Commissariat général relève également que lorsqu'il vous est demandé si votre orientation sexuelle a déjà failli être découverte par quelqu'un, vous répondez : « Non. Je m'habillais normalement comme toutes les jeunes filles. Grâce à ça, les gens ne pouvaient pas s'en douter. Par rapport aux filles qui portent un habillement masculin, elles ont l'habitude d'avoir beaucoup de problèmes. Comme ma copine [A] » (NEP, p.23). De la même manière, vous déclarez : « [...] on a l'habitude de se rencontrer et nous, homosexuels, on se reconnaît. [...] » (NEP, p.23). Invitée à expliquer comment vous vous reconnaissiez, vous avancez encore une fois : « grâce à l'habillement des fois [...] » (NEP, p.23). Compte tenu de vos déclarations selon lesquelles vous vous habillez « normalement comme toutes les jeunes filles », il vous est demandé d'expliquer comment on vous reconnaissait. Vous déclarez : « c'est grâce à l'habillement car les lesbiennes ont l'habitude de s'habiller comme des garçons » (NEP, p.23). Non seulement vos propos sont incohérents puisque d'une part, vous mentionnez vous habiller « normalement » (NEP, p. 23) et d'autre part, vous indiquez avoir l'habitude de vous habiller avec des habits un peu plus

masculins (NEP, p. 6) mais en plus, ceux-ci se bornent à réduire l'orientation sexuelle d'une personne à un choix vestimentaire la caractérisant. Vos déclarations ne reflètent d'aucune manière l'évocation d'un sentiment de vécu d'une personne homosexuelle.

La manière dont vous décrivez votre vécu à cette période est par ailleurs peu concordant. D'une part, vous déclarez avoir peur que votre famille se rende compte de votre attirance pour les filles étant donné que c'est interdit au Sénégal, entendre parler « toute le monde, toute la population » du fait que c'est « Haram, illicite », mentir en prétextant avoir un copain en dehors du Sénégal (NEP, p. 18-19). D'autre part, vous indiquez « être tranquille » et « ne pas prendre tout ça en compte », faire ce que vous ressentiez (NEP, p. 19-20). Votre discours manque de cohérence, ce qui affecte à nouveau la réalité de l'orientation sexuelle que vous allégez.

Dans le même ordre d'idées, comme mentionné supra, vous déclarez entendre régulièrement vos parents « [...] dire que si jamais on attrape les personnes de même sexe ensemble, on risque de les tuer.» (NEP, p.21) et que « la population dit que c'est Haram. Les chefs religieux qui sont nombreux au Sénégal et ont aussi un pouvoir, l'interdisent » (NEP, p.21) et d'ailleurs ressentir de la peur à cet égard (NEP, p.21). A la question de savoir si cela a eu des conséquences sur vos relations, vous répondez que cela vous a empêché d'en avoir (NEP, p.21). Interrogée sur ce qui vous a poussé à prendre une décision quant à vos relations, vous répondez : « je me suis posée la question de savoir que je n'étais plus jeune donc je pouvais croire à ce que je vivais. Mais je devais aussi le cacher et vivre ça en secret » (NEP, p.22). Cependant, vos propos contrastent fortement avec la relation que vous déclarez avoir entretenue avec votre cousine durant sept ans jusqu'à avoir des rapports sexuels au sein même de votre domicile familial sans que cela ne vous pose aucune question. Invitée à réagir sur cet élément, vos propos restent vagues et généraux : « On n'a plus cette relation qu'on avait avant. Elle a été mariée. Après cette période j'ai tourné la page » (NEP, p.22). Ce constat affecte davantage la crédibilité de vos déclarations.

A la lumière de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général conclut que vos déclarations relatives à la découverte de votre orientation sexuelle, dans le contexte de l'homophobie généralisée de la société sénégalaise, se révèlent superficielles, incohérentes, peu circonstanciées et dénuées de tout sentiment de vécu.

Ensuite, vos déclarations relatives aux relations que vous déclarez avoir entretenues au Sénégal avec votre coach de karaté [M] ainsi qu'avec [A. M] manquent singulièrement de consistance, de précision et de spécificité. Le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de ces relations.

En ce qui concerne votre relation avec [A. M], vous déclarez l'avoir rencontrée le 15 août 2015 lors d'une fête où vous étiez assises à la même table (NEP, p.25). Celle-ci vous aurait alors demandé votre numéro de téléphone et vous auriez décidé, ensemble, de débuter une relation sérieuse en 2016 (NEP, p.25). Invitée à évoquer des moments marquants tristes ou heureux de votre relation, vous tenez des propos redondants en évoquant le moment où votre relation sérieuse a débuté : « le premier jour qui m'a marqué c'est lorsque je l'ai connu le jour de son anniversaire, lorsqu'on a eu le rapport pour la première fois. C'était la première fois que j'avais une relation pour du sérieux. J'étais contente parce que je n'avais jamais vu auparavant une fille qui ressentait la même chose » (NEP, p.26). Compte tenu de votre réponse, le Commissariat général vous invite à fournir d'autres souvenirs. Cependant, vos déclarations restent générales et peu consistantes et n'évoquent aucun moment particulier de votre relation : « tous les jours qu'on a vécu ensemble ce sont des jours de bonheur. Mais cela n'empêche pas qu'on parlait ensemble qu'on avait peur qu'un jour quelqu'un nous surprenne. A part ça, on profitait de chaque instant qu'on se voyait » (NEP, p.26). Ainsi, invitée à deux reprises à évoquer différentes anecdotes, heureuses comme malheureuses, de votre vie sentimentale, vous le faites en des termes généraux dépourvus de toute consistance en sorte qu'ils ne peuvent susciter aucune conviction, quelle qu'elle soit.

De plus, vous ignorez comment elle s'est rendue compte de son attirance pour les femmes ou encore si sa famille est au courant de son homosexualité (NEP, p.27). A la question de savoir si elle a connu d'autres problèmes que celui que vous partagez du fait de son orientation sexuelle, vous supposez : « Non. Elle ne m'a jamais dit » (NEP, p.27). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé ces sujets ensemble. Il n'est pas

crédible que vous ne vous soyez jamais intéressée à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité.

Enfin, invitée à évoquer ce qui vous plait chez votre partenaire, vos déclarations sont lacunaires et dénuées de spécificité. En effet, vous déclarez : « Son caractère me plaisait. En plus, elle est une personne discrète » (NEP, p.27). Encouragée à en dire plus sur son caractère, vous avancez : « C'était une personne qui n'aimait pas que quelqu'un rentre dans sa vie. Elle n'aimait pas qu'on lui mente, c'est pour ça qu'elle a arrêté avec son ex. C'est ça qui me plaisait le plus chez elle » (NEP, p.27). Le Commissariat général réitère sa question de savoir s'il y a autre chose qui vous plait chez elle. Vous déclarez : « c'est une personne très jolie et je me sentais à l'aise avec elle » (NEP, p.27). Au vu du contexte que vous décrivez selon lequel vous auriez entretenu une relation sérieuse avec [A] de mars 2016 à juin 2018, période durant laquelle vous vous voyez au rythme de trois fois par semaine (NEP, p.27), le Commissariat général serait en droit d'attendre que vous fournissiez des déclarations spécifiques au sujet de votre relation avec cette personne. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Toujours à ce sujet, le Commissariat général relève que vous décrivez [A] comme une personne « discrète » qui « n'aimait pas que quelqu'un rentre dans sa vie ». Cependant cette description ne coïncide pas avec le contexte de votre rencontre durant laquelle vous étiez assise en face d'elle et vous vous seriez échangé vos numéros lors d'une fête avant de débuter votre relation (NEP, p.25). Le constat de cette relative facilité avec laquelle vous nouez contact ne correspond pas au caractère que vous décrivez et affecte également la crédibilité de votre relation avec [A].

Le Commissariat général relève aussi qu'à la question de savoir si lors de votre rencontre avec [A], vous saviez qu'elle était homosexuelle, vous tenez une nouvelle fois les mêmes propos réducteurs selon lesquels vous « [pouvez] en douter grâce à son habillement » (NEP, p.25). Vos déclarations ne témoignent pas d'un sentiment de vécu.

En conclusion, le Commissariat général considère que le fait que vous ne puissiez fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ne permet pas d'établir que vous avez bel et bien entretenu une relation avec cette femme.

En ce qui concerne les rendez-vous occasionnels durant lesquels vous entretenez des rapports sexuels avec votre coach de karaté [M], le Commissariat général n'est pas non plus convaincu de leur réalité.

En effet, vous déclarez que vous voyiez [M] occasionnellement et que celle-ci serait la première personne avec laquelle vous auriez eu une relation sexuelle (NEP, p.24). A la question de savoir comment vous avez su que vous étiez attirée l'une par l'autre, vous répondez : « parce qu'elle avait l'habitude de s'habiller comme un garçon manqué. Lorsque je suis partie le premier jour avec elle aux entraînements, elle m'a proposé d'aller chez elle manger avant de rentrer chez moi et elle m'a demandé de la masser. On faisait ça souvent. » (NEP, p. 24). Lorsque le Commissariat général vous demande comment [M] a osé vous approcher de la sorte, vous émettez l'hypothèse selon laquelle : « [...] Elle a peut être remarqué que je ne m'intéressais pas aux garçons. [...] Moi je n'avais pas de copains » (NEP, p.25). La description brève que vous faites de votre rencontre avec [M] ne convainc pas le Commissariat général d'un réel vécu dans votre chef.

Ensuite, la question de savoir si vous parliez ensemble de cette relation vous est posée. Vous répondez : « Non, on n'a jamais parlé de ça, elle avait plus d'expériences que moi » (NEP, p.24). Le Commissariat général insiste afin de savoir si vous n'avez jamais parlé de ce que vous viviez ensemble. Vous avancez : « Non juste qu'elle sortait avec une copine et que cette dernière était partie aux Etats-Unis et que je lui plaisais mais le soucis était que j'étais plus jeune qu'elle » (NEP, p.24). Il vous est alors demandé ce que vous lui disiez. Vous déclarez : « A ce moment-là, je ne pouvais rien dire, je n'avais pas encore d'expérience, je cherchais du plaisir » (NEP, p.24). Le Commissariat général considère que vos propos au sujet des circonstances de la naissance de votre attirance pour cette personne ainsi que vos déclarations sur la relation que vous entreteniez sont vagues, et ne peuvent témoigner d'un sentiment de vécu.

Enfin, votre orientation sexuelle alléguée ainsi que les relations que vous déclarez avoir entretenues au Sénégal étant remises en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite

du Sénégal, à savoir que vous auriez été surprise en pleins ébats avec [A] par votre frère, ne peut emporter la conviction du Commissariat général.

Vous déclarez avoir invité [A] à assister au mariage de votre cousine se déroulant à votre domicile le 30 juin 2018. A la question de savoir si ce n'était pas dangereux de l'inviter à dormir à la maison, vous répondez : « je savais que ce n'était pas sûr mais on n'avait rien programmé. On ne savait pas qu'on allait avoir des rapports ce jour-là » (NEP, p.28). Le Commissariat général vous demande si votre porte n'était pas verrouillée, vous déclarez : « Lorsqu'on était couchées, je l'avais fermée mais ma copine est sortie pour aller aux toilettes et elle ne l'a pas fermé la porte » (NEP, p.28). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable que vous ayez invité votre partenaire à dormir chez vous et décidé d'avoir des rapports sexuels à votre domicile un jour où toute votre famille est rassemblée sous le même toit. Cette prise de risque volontaire apparaît d'autant moins crédible que lorsqu'il vous est demandé de manière générale durant votre entretien d'expliquer comment vous passiez du temps ensemble, vous déclarez : « on était bien organisées pour mettre en place notre emploi du temps. Vu qu'elle habitait seule, on pouvait avoir du temps pour l'intimité [...] » (NEP, p.25).

Au vu de vos propos lacunaires, incohérents et dépourvus de sentiment de vécu, le Commissariat général ne croit pas à l'orientation sexuelle que vous allégez ni aux différentes relations que vous dites avoir entretenues au Sénégal. Partant, la relation que vous allégez avec [R. A] en Belgique ne peut être considérée comme crédible

En outre, les éléments que vous apportez ne suffisent pas à rendre crédible la nature de cette relation.

Le témoignage provenant de [R] accompagné d'une copie de son titre de séjour ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que vous connaissiez bel et bien cette personne. Toutefois, le caractère privé limite le crédit qui peut être accordé à ce document. D'autant plus que son auteure, bien qu'elle mentionne « être en couple » avec vous, n'apporte aucun autre détail pertinent et se contente de fournir brièvement des informations sur son identité et la vôtre. Ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Les photos que vous joignez vous montrant en compagnie de [R. A] peuvent tout au plus attester que vous connaissez cette personne. Aucune conclusion ne peut être déduite de ces photos quant à la nature de votre relation. En effet, le seul fait de se faire photographier avec une personne de même sexe ne prouve ni l'existence d'une relation amoureuse avec elle ni votre orientation sexuelle.

Il en va de même des deux captures d'écran de conversation WhatsApp. le Commissariat général relève qu'il n'est pas en mesure d'établir les circonstances dans lesquelles ces conversations se sont déroulées. Il ne peut ainsi pas présumer de la sincérité de vos propos lors de ces discussions. En outre, vous n'êtes pas clairement identifiée. Le pseudonyme de votre destinataire « [S. Y] » n'est pas suffisant pour permettre d'établir que votre partenaire alléguée participe à ces échanges.

En ce qui concerne l'attestation de la fondation Ihsane Jarfi datée du 7 novembre 2020, ce document peut tout au plus attester de vos visites au refuge. Bien que l'auteure vous mentionne comme étant « sa compagne », aucun autre élément de ce bref témoignage ne vient illustrer cette déclaration. Dès lors, le Commissariat général estime que ce document ne saurait pallier à la faiblesse de vos déclarations relatives à votre orientation sexuelle.

Les propos que vous tenez à son sujet ne permettent pas non plus de renverser l'appréciation du Commissariat général. Invitée à en dire plus sur elle, vous déclarez que « c'est une personne de caractère, gentille, elle a aussi des caractères communs à [A] » (NEP, p.30). Bien que vous évoquez notamment le fait que sa famille a introduit une demande d'asile, qu'elle a deux soeurs mais que votre partenaire alléguée ne vit plus avec sa famille (NEP, p.30), vos propos ne parviennent pas à démontrer l'étroitesse de la relation que vous allégez avec cette personne.

Ensuite, le Commissariat général constate qu'une fois de plus, lorsque vous êtes invitée à en dire plus sur votre compagne alléguée, vous déclarez qu'« [...] elle a l'habitude de s'habiller comme les garçons. Sa maman lui a fait la remarque et nous a surpris une fois. C'est pour ça qu'elle a quitté la maison familiale » (NEP, p.30). Votre tendance à réduire l'orientation sexuelle d'une personne à un choix vestimentaire la caractérisant est encore soulignée. Cela ne reflète aucunement l'évocation d'un sentiment de vécu d'une personne homosexuelle.

En conclusion, le Commissariat général ne remet pas en doute que vous connaissiez cette personne. Cependant, celui-ci-ci ne croit pas à la nature de la relation que vous allégez avec [R].

Compte tenu des constats énoncés quant à la découverte de votre orientation sexuelle, de votre vécu homosexuel allégué au Sénégal et en Belgique ainsi que des évènements qui auraient engendré votre fuite du pays, le Commissariat général ne peut croire aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, en ce qui concerne les autres documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Le certificat médical daté du 20 octobre 2020, s'il précise que vous présentez une lésion et une cicatrice d'environ 1,5 cm, ne permet toutefois pas de conclure que celle-ci aurait un lien avec les évènements que vous avez présentés à la base de votre demande de protection internationale. Quoi qu'il en soit, il convient de rappeler ici que le Commissariat général estime qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés.

Quant au certificat médical rédigé le 18 décembre 2018, dans le cadre d'une procédure 9ter, celui-ci mentionne un diagnostic de TBC pulmonaire en date du 21 juillet 2018 ainsi que le traitement médicamenteux qui vous a été prescrit. Ce document ne présente aucun lien avec votre demande de protection internationale.

En outre, le 18 novembre 2020, vous déclarez n'avoir aucune remarque quant aux notes de votre entretien personnel.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et des faits s'étant produits au Sénégal. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La thèse des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité sénégalaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en raison de son homosexualité. Elle explique que son père et son frère l'ont menacée de mort après avoir découvert son homosexualité le 30 juin 2018.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit concernant son homosexualité, ses relations homosexuelles entretenues au Sénégal, les circonstances dans lesquelles sa famille aurait découvert son homosexualité et sa relation amoureuse entamée en Belgique. Tout d'abord, elle remet en cause l'homosexualité de la requérante en constatant que ses déclarations concernant la découverte de son orientation sexuelle sont superficielles, incohérentes et dénuées de tout sentiment de vécu. A cet égard, elle estime que la requérante a tenu des propos lacunaires et exempts de tout questionnement concernant la relation intime qu'elle aurait entretenue avec sa cousine à partir de l'âge de huit ans jusqu'à ses quatorze ans. De plus, elle considère invraisemblable que la requérante et sa cousine

n'aient jamais parlé de leur relation ensemble. Elle estime également que la requérante a tenu des propos réducteurs sur l'habillement des homosexuels, outre qu'elle s'est montrée incohérente quant à la manière dont elle s'habillait et vivait son homosexualité. Par ailleurs, elle soutient que les propos inconsistants et peu circonstanciés de la requérante empêchent de croire en la réalité des relations homosexuelles qu'elle prétend avoir vécues au Sénégal avec A.M. et M. Ensuite, elle estime qu'il est invraisemblable que la requérante invite sa partenaire à dormir chez elle et qu'elles prennent le risque d'avoir des rapports intimes sans verrouiller la porte de la chambre alors que toute la famille de la requérante est présente dans le domicile. Enfin, elle considère que la requérante a tenu des propos inconsistants sur sa petite amie actuelle tandis que les documents qu'elle a déposés afin d'établir leur relation ne sont pas probants. Quant aux deux certificats médicaux produits, ils sont jugés inopérants.

2.3. La requête

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

Sous un moyen unique, elle invoque « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [la] violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, l'article 23 de la directive qualification [,] violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir, de l'intérêt supérieur de l'enfant est inscrit à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* » (requête, p. 4).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et elle apporte plusieurs arguments aux différents motifs de la décision attaquée. Elle considère que le témoignage de sa petite amie actuelle, les captures d'écran de leurs conversations téléphoniques et l'attestation de la fondation *Ihsane Jarfi* figurant au dossier administratif prouvent objectivement l'homosexualité de la requérante. Elle explique que la petite amie actuelle de la requérante a été chassée de son domicile familial et a dû être hébergée par la fondation *Ihsane Jarfi* après que sa relation intime avec la requérante ait été découverte par sa mère. Elle estime que la partie défenderesse avait la possibilité de contacter cette fondation, ce qu'elle n'a pas fait. Concernant la prise de conscience de l'homosexualité de la requérante, elle considère qu'il est difficile que cette dernière puisse se souvenir de tout son ressenti émotionnel ou de son vécu avec sa cousine entre l'âge de huit ans et l'âge de quatorze ans. Elle estime qu'il est tout à fait « naturel » que la requérante ne se soit pas posée beaucoup de questions sur son orientation sexuelle à partir de l'âge de huit ans. De même, elle considère que le jeune âge de la requérante et de sa cousine explique qu'elles n'aient pas discuté de leur relation. Par ailleurs, elle soutient que ses deux dernières relations homosexuelles entretenues au Sénégal ne sont pas valablement contestées par la partie défenderesse et elle considère que sa relation actuelle en Belgique a été trop peu investiguée. Elle sollicite le bénéfice du doute. En outre, elle explique que la requérante a été menacée de mort par son père et son frère qui ont découvert son homosexualité et demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle fait valoir qu'il est de notoriété publique que les femmes homosexuelles vivant au Sénégal constituent une catégorie sociale particulièrement vulnérable et qu'actuellement, la société sénégalaise est profondément homophobe. Elle ajoute que la requérante a déposé un certificat médical qui atteste la violence physique et psychologique qu'elle a endurée au Sénégal.

En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

2.4. Les nouveaux documents

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure (pièce 7) un témoignage établi le 19 mars 2021 par mademoiselle A.R.S., présentée comme l'actuelle petite amie de la requérante. Elle dépose également une copie du titre de séjour de madame A.R.S.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le

demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des déclarations de la requérante, de la vraisemblance de son orientation sexuelle et partant, des craintes alléguées en cas de retour dans son pays d'origine, le Sénégal.

4.3. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit reçoivent des explications satisfaisantes à la lecture des notes de l'entretien personnel et de la requête. Le Conseil estime que la motivation de la décision entreprise procède largement d'une appréciation subjective qui, en l'espèce, ne convainc pas le Conseil.

4.4. En effet, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations de la requérante concernant la découverte de son homosexualité sont crédibles. A cet égard, la requérante a relaté de manière vraisemblable s'être rendue compte de son attriance pour les filles à partir de l'âge de huit ans, à l'occasion de vacances partagées avec sa cousine. En outre, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle considère que la requérante tient des propos invraisemblables concernant son ressenti au moment de la découverte de son homosexualité et de sa relation avec sa cousine. A ce sujet, le Conseil estime qu'il est plausible que la requérante ait été intérieurement à l'aise

avec son homosexualité tout en ayant peur que sa famille et son entourage découvrent son orientation sexuelle. De même, en relatant qu'elle devait vivre son homosexualité en cachette et qu'elle a entretenu des moments intimes avec sa cousine durant sept années dans le domicile familial, la requérante n'a pas livré un récit incohérent puisqu'elle a également expliqué que sa relation avec sa cousine était cachée et que sa famille n'a jamais eu de doute parce qu'elles avaient le même âge et partageaient la même chambre (notes de l'entretien personnel, p. 20). De plus, il n'est pas incohérent que la requérante ne se soit pas particulièrement questionnée sur son orientation sexuelle dans la mesure où elle explique qu'elle n'a jamais été attirée par les garçons et qu'elle s'est naturellement considérée comme une lesbienne au moment de sa relation avec sa cousine (notes de l'entretien personnel, pp. 18, 22). Ensuite, à la différence de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il n'est pas surprenant que la requérante et sa cousine n'aient pas évoqué le sujet de leur relation ensemble. A cet égard, le Conseil relève que la requérante et sa cousine étaient très jeunes au moment de leur relation puisqu'elles étaient âgées de huit ans au début de leur relation et de seulement treize ou quatorze ans à la fin de celle-ci. De plus, la requérante et sa cousine se voyaient uniquement durant les vacances et il ressort des déclarations de la requérante que leur relation n'était pas sérieuse et que leurs moments intimes se réduisaient à des caresses échangées dans la chambre (notes de l'entretien personnel, pp. 18, 20, 24). Au vu de ces éléments, il est compréhensible que la requérante et sa cousine n'aient pas évoqué sérieusement le sujet de leur relation.

4.5. Par ailleurs, le Conseil considère que les déclarations de la requérante concernant ses relations au Sénégal avec M. et A.M. se sont avérées suffisamment étayées et ont reflété un réel sentiment de vécu. Concernant M., la requérante a expliqué en détails les circonstances du début de leur relation et elle a pu rendre compte de la nature et de la teneur de leur relation homosexuelle (notes de l'entretien personnel, pp. 20, 24, 25). En outre, la requérante a livré plusieurs informations circonstanciées concernant sa rencontre avec A.M., le début de leur relation amoureuse, leurs activités communes, la raison de leurs disputes, leurs projets communs et les moments marquants de leur relation (notes de l'entretien personnel, pp. 25 à 27). Le Conseil estime que les lacunes et invraisemblances soulevées dans la décision attaquée relèvent d'une appréciation subjective de la partie défenderesse et sont insuffisantes pour remettre en cause la réalité des relations que la requérante déclare avoir entretenues au Sénégal avec M. et A.M.

4.6. De surcroit, le Conseil relève que la requérante a tenu des déclarations crédibles sur sa relation actuelle en Belgique avec A.R.S. Elle a notamment évoqué leur rencontre, les circonstances du début de leur relation, le caractère de sa petite amie et les difficultés que celle-ci a rencontrées avec sa mère en raison de son homosexualité (notes de l'entretien personnel, p. 30). De plus, lors de l'audience du 30 avril 2021, la requérante a déposé un témoignage par lequel sa petite amie actuelle fournit plusieurs informations consistantes et circonstanciées concernant leur relation amoureuse et leurs projets en tant que couple. Le Conseil estime que ce témoignage est empreint de sincérité et qu'il contribue à établir la réalité de la relation amoureuse actuelle entre la requérante et sa petite amie.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que l'homosexualité de la requérante ne fait pas de doute et que les motifs de la décision entreprise par lesquels la partie défenderesse remet en cause cette orientation ne sont pas pertinents.

4.8. Le Conseil estime également qu'il ne peut faire sien le motif de la décision attaquée estimant qu'il est invraisemblable que la requérante ait pris le risque d'entretenir une relation intime avec sa petite amie A.M. dans le domicile familial, sans verrouiller la porte de la chambre. Sur ce point, le Conseil peut notamment suivre les explications de la requérante qui déclare : « *Lorsqu'on était couchées je l'avais fermée mais ma copine est sortie pour aller aux toilettes et elle n'a pas fermé la porte* » (notes de l'entretien personnel, p. 28). De plus, le Conseil estime que la prise de risque relevée par la partie défenderesse doit être relativisée dès lors qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'il était 5 heures du matin, que tous les occupants de la maison dormaient et qu'elle a été surprise avec sa petite amie alors qu'elles se trouvaient dans sa chambre (notes de l'entretien personnel, pp. 15, 28).

4.9. Ensuite, dans la mesure où la requérante explique que sa famille est homophobe et que le code pénal sénégalais interdit l'homosexualité (notes de l'entretien personnel, p. 21), il n'est pas invraisemblable que son frère l'ait frappée avec un bâton, que son père et son frère l'aient menacée de mort et que son père ait voulu la livrer à la police après avoir découvert son homosexualité. En outre, la requérante a livré un récit détaillé et convaincant concernant la réaction violente que son père et son frère ont eue à son égard suite à la découverte de son homosexualité (notes de l'entretien personnel, pp. 15, 31).

En l'espèce, le Conseil considère que les violences et menaces dont la requérante a été victime de la part de son père et de son frère sont assimilables à des persécutions, en l'occurrence des violences physiques et mentales dirigées contre elle en raison de son orientation sexuelle.

4.10. Le Conseil estime que les persécutions subies par la requérante sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition d'homosexuelle, en cas de retour dans son pays. Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* ».

En l'espèce, le Conseil considère qu'il n'existe aucune bonne raison de croire que les persécutions que la requérante a déjà endurées au Sénégal ne se reproduiront pas.

4.11. Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

4.12. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte se rattache à l'appartenance de la requérante au groupe social des homosexuels au Sénégal.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ